

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Exploitation d'un emplacement de vente ambulante sur le domaine public pour une activité de restauration de type « food truck »

Étang de Baye, parking de la plage (Commune de Bazolles) – été 2026

Cahier des charges

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente ambulante pour une activité de restauration de type "food-truck" du 1er juin au 30 septembre, à l'étang de Baye, parking de la plage.

Depuis le 1er juillet 2017, la loi impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à informer les opérateurs économiques exploitant un camion de restauration de type "food-truck" ou un triporteur de la procédure de sélection mise en œuvre par le Département de la Nièvre, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les critères de sélection des offres exposés ci-après permettront de garantir un égal traitement des candidats potentiels.

1 Objet de la consultation et environnement juridique

Le Département de la Nièvre met à disposition des parcelles de son domaine (voir 2.1) afin d'accueillir un commerce de restauration non sédentaire, exercé par un exploitant de camion de restauration (désigné par "food-truck" dans la suite du document).

En vertu de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les exploitants de "food-truck" doivent être titulaires d'un titre d'occupation du domaine public.

Ce titre prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre le Département de la Nièvre et l'occupant.

Cette convention permet à son titulaire d'occuper superficiellement le domaine public, sans emprise au sol. Elle est précaire, révocable et conclue pour une durée limitée. Elle est délivrée à titre personnel, n'est pas

transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la convention.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté correspondant. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

L'implantation de supports publicitaires sera soumise à la validation des services du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de la destination de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation.

A l'issue du processus de sélection, une liste complémentaire de 1 à 3 exploitants sera établie reprenant les candidats n'ayant pas été retenus selon l'ordre de classement. En cas de désistement ou de résiliation anticipée de la convention, le Département pourra faire appel aux candidats de cette liste selon leur ordre d'inscription.

2 Conditions générales de l'occupation du domaine public

2.1 Description et modalités d'occupation du site

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée de 4 mois et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de "food-truck", comprendra exclusivement l'emplacement défini selon les périodes et horaires détaillés ci-après.

Les exploitants de camions-restaurants pourront y exercer leur activité uniquement durant les dates et horaires fixés dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DU SITE	
Etang de Baye, emplacement jouxtant le parking de la plage Parcelle A647	

En 2026, le candidat s'engage à exercer son activité au minimum de 11h à 22h, 7 jours sur 7 en juillet et août et tous les samedi et dimanche en juin et septembre.

2.2 Occupation matérielle du site

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du lieu de vente et n'emportant pas modification de l'assiette du domaine seront autorisés sur le site.

Un emplacement de 200 m², délimité par la collectivité, sera mis à disposition exclusivement pour l'installation d'un camion ou d'une remorque de l'occupant. Le "food-truck" » devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement du site.

L'occupant dispose du droit de déployer, au droit de son emplacement réservé, d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (terrasse, mange-debout, parasol) dans le respect des normes en vigueur. Le stationnement permanent ainsi que les structures permanentes (manges debout etc.) et installation avec ancrage au sol sont interdites.

Les produits suivants seront autorisés à la vente, à l'exclusion de tout autre :

- Restauration rapide,
- Boissons du Groupe 1 à 3¹.

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du "food-truck" ainsi que la sonorisation seront interdits.

2.3 Obligations financières

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance (CG3P, art. L. 2125-1).

Le montant de la redevance est recouvré pour la période d'occupation à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire.

Par délibération du 20 décembre 2002, le conseil départemental a fixé le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine routier départemental.

Pour l'occupation d'un terrain nu sur le domaine public, la valeur est de 0,39 €/m²/an (avec un minimum de perception de 57,31€). La surface d'occupation pour le présent dossier est de 200 m² (stand et terrasse).

La redevance pour l'année en cours sera de 78 euros.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

2.4 Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

2.5 Fluides

L'emplacement n'est raccordé ni à l'eau potable, ni à l'assainissement, ni à l'électricité.

L'occupant pourra éventuellement prendre à sa charge un branchement forain.

Un point d'eau est présent au bloc sanitaire jouxtant la parcelle mise à disposition.

1 <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22379>

2.6 Déchets

L'occupant devra impérativement réaliser le tri sélectif des déchets de son activité, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais²

La collectivité mettra à sa disposition un local abritant deux conteneurs (déchets recyclables et déchets ultimes).

2.7 Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par le Département.

2.8 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toutes natures afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

3 Organisation de la consultation

Le Département examinera les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance.

Le site de l'étang de Baye se trouve dans un écrin naturel, il est ouvert à un public diversifié : le dossier de candidature devra mettre en avant la valeur écologique et sociale de l'offre de restauration.

3.1 Qualité des produits proposés : 25 POINTS

Le candidat devra proposer une gastronomie respectueuse de la saisonnalité et constituée en grande partie de produits frais. Seront particulièrement appréciés :

- La fabrication maison et l'emploi de produits locaux et de saison ;
- La préparation de plats équilibrés comportant des fruits et légumes ;
- L'utilisation de circuits courts : entre les fournisseurs, le laboratoire de fabrication et le point de vente.

3.2 Diversité des offres proposées : 25 POINTS

Cette diversité s'appréciera au sein des produits/menus proposés.

3.3 Prix et moyens de paiement : 25 POINTS

Le candidat précisera la gamme de prix proposée pour l'ensemble de ses produits, avec le coût de menus types. Les offres les plus diversifiées seront privilégiées.

3.4 Critère environnemental : 10 POINTS

Le Département appréciera à cet égard :

- L'usage d'une vaisselle réutilisable,
- L'incitation des clients à se faire servir aliments et boissons dans leurs propres contenants,
- Toutes autres mesures en faveur du développement durable.

3.5 Critère esthétique : 5 POINTS

Sera examinée l'intégration visuelle du camion et des équipements dans le site.

3.6 Capacité de service : 5 POINTS

Le candidat devra préciser le nombre moyen de repas qu'ils sont en capacité de servir par service.

2 <https://www.cc-amognescoeurdunivernais.fr/comment-effectuer-le-tri-des-dechets>

3.7 Expérience professionnelle : 5 POINTS

Sera examinée l'expérience professionnelle du candidat et ses références dans le milieu de la restauration ambulante.

4 Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être adressé, SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ :

par courriel à : activites.pleine.nature@nievre.fr

par courrier à : Conseil départemental de la Nièvre,
Hôtel du Département
58039 NEVERS CEDEX

Le dossier complet devra être déposé avant le 17 avril 2026 à 12h00 (midi).

Tout dossier déposé postérieurement à cette date ne sera pas accepté et la candidature sera déclarée irrecevable. Merci de bien vouloir lire le règlement afin de vous assurer de remplir les conditions requises pour exercer cette activité.

Il est enfin rappelé que l'absence de réponse de la part de l'administration à une demande d'occupation du domaine public dans le délai de deux mois vaut rejet de la demande.

**** LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN DOCUMENT CONTRACTUEL ****

Le Département se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Renseignements

Conseil départemental de la Nièvre
Direction des transitions
Service patrimoine naturel
14 bis rue Jeanne d’Arc – 58000 NEVERS
03.86.60.58.79 – activites.pleine.nature@nievre.fr